

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
TOURNAN-EN-BRIE
COMMUNE
PRESLES-EN-BRIE

Le Maire de la commune de Presles-en-Brie,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 2°, L. 2214-4, L. 2215-1,
- Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5, R 623-2,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10 (ex 48-1 et suivants),
- Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté préfectoral 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage.
- Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
- Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de régler le bruit dans sa commune,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°17/01 du 6 avril 2001 est annulé et remplacé par celui-ci.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, et notamment ceux susceptibles de provenir :

1. des publicités par cris ou par chants,
2. de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones et téléviseurs,
3. des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
4. de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Seules les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'interdiction citée aux 1, 2 et 4 :

- fête nationale du 14 juillet,
- fêtes de fin d'année,
- fêtes de la musique,
- fêtes traditionnelles annuelles de la commune.

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

ARTICLE 3 : Toute personne exerçant une activité entrant dans le champ d'application du décret n° 94-408 du 18 avril 1995 et susceptible de provoquer des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme doit prendre toutes précautions pour limiter ces bruits, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 4 : Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans des propriétés privées, à l'aide d'outils, d'appareils ou d'engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30 les jours ouvrés,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7 : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de police judiciaire, les agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, de la santé et de la jeunesse et des sports, les agents des communes agréés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles font référence aux articles R.48-1 à R.48-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, et notamment de son ampliation à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- La Gendarmerie de Tournan-en-Brie

Fait à Presles-en-Brie, le 20 mars 2009.

